



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale

des territoires

**Service eau, environnement, risques
Pôle environnement, milieux, naturels**

**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/24-4067 APPROUVANT LE SCHÉMA
DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE DU DÉPARTEMENT DE LA
DORDOGNE POUR LA PÉRIODE 2024/2030**

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-1 à L.425-3.1 ;
Vu le précédent schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) pour la période 2018/2024 approuvé le 30 octobre 2018 par arrêté préfectoral et les différents avenants approuvés par arrêtés préfectoraux ;
Vu les avis favorables rendus par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du 5 avril 2024 en présentiel et du 14 août 2024 par voie dématérialisée ;
Vu le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site internet des services de l'État en Dordogne du 19 septembre 2024 au 9 octobre 2024, conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Considérant l'ensemble des travaux préparatoires et les consultations organisées auprès des différents partenaires aboutissant à la proposition de SDGC validée en CDCFS ;
Considérant que les dispositions prises dans le schéma départemental de gestion cynégétique de la Dordogne répondent aux dispositions édictées dans l'article L.425-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

ARRÊTE :

Article 1er : Le schéma départemental de gestion cynégétique élaboré par la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Les dispositions dudit schéma entrent en vigueur dès la signature du présent arrêté.

Article 3 : Le schéma départemental de gestion cynégétique est établi pour une période de six ans renouvelable. Il peut être amendé ou révisé à tout moment en fonction des évolutions nécessaires à la gestion cynégétique dans le département.

Article 4 : Il est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

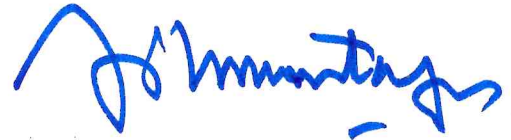
Article 5 : Le schéma départemental de gestion cynégétique est consultable à la fédération départementale des chasseurs (à Marsac sur l'Isle) et à la direction départementale des territoires (cité administrative à Périgueux).

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Nontron, Sarlat et Bergerac, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, les chasseurs, les sociétés, les groupements et associations de chasse du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 25 OCT. 2024

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE